

N° 221/CJ-DF du répertoire

N° 2024-288/CJ-DF du greffe

Arrêt du 04 juillet 2025

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE JUDICIAIRE  
(Droit foncier)

Affaire :

- Jean AGBIGBI et vingt-cinq (25) autres  
(Me Elie DOVONOU)

C/

- Succession de AGBIGBI HOUSSOU  
représentée par Valère AGBIGBI

(Me Magloire YANSUNNU)

La Cour,

Vu d'une part, l'acte n°050/G\_CSAF\_CA/2024 du 24 avril 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF) par lequel Jean AGBIGBI, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°025/CSAF\_CA\_SPF1/2024 rendu le 09 avril 2024 par la première section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour et d'autre part, l'acte n°074/G\_CSAF\_CA/2024 du 10 mai 2024 par lequel maître Elie M. DOVONOU, conseil de Damien Ebo CHAINON et autres, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la

Cour suprême ;



84

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï à l'audience publique du vendredi quatre juillet deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Georges G. TOUMATOU** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°050/G\_CSAF\_CA/2024 du 24 avril 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF), Jean AGBIGBI, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°025/CSAF\_CA\_SPF1/2024 rendu le 09 avril 2024 par la première section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Que suivant l'acte n°074/G\_CSAF\_CA/2024 du 10 mai 2024, maître Elie M. DOVONOU, conseil de Damien Ebo CHAINON et autres, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Que par lettre n°3428/GCCS/CJ3 du 05 juillet 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 17 juillet 2024, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1<sup>er</sup>, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre n°5324/GCCS/CJ3 du 02 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 04 décembre 2024, une

mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil des demandeurs au pourvoi pour la production de son mémoire ampliatif ;

Que maître Elie M. DOVONOU a transmis son mémoire ampliatif le 06 janvier 2025 ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'aux sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : *« Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours. »*

*Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;*

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure, objet des lettres numéros 3428 et 5324/GCCS/CJ3 des 05 juillet et 02 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 17 juillet et 04 décembre 2024, maître Elie M. DOVONOU, conseil de Jean AGBIGBI, n'a pas produit son mémoire ampliatif dans le délai légal ;

Qu'il y a lieu de déclarer Jean AGBIGBI et autres forclos en leur pourvoi ;

### PAR CES MOTIFS

Déclare Jean AGBIGBI et autres forclos en leur pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;



Met les frais à la charge de Jean AGBIGBI et autres ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

**Georges G. TOUMATOU**, conseiller,

**PRESIDENT ;**

**Ismaël Anselme SANOUSSI**

et

**Séidou BONI KPEGOUNOU**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatre juillet deux-mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Jacques HOUNSOU**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE**,

**GREFFIER ;**

**Bienvenu D. TOKO**

Et ont signé :

Le président- rapporteur,

Le greffier,

**Georges G. TOUMATOU**

**Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE**

DE: 15.000 F  
REN: 15.000 F

03/02/2026

54 6000 9921  
TRENTÉ MILLES FRANCS

